Beaune Côte & Sud

communauté d'agglomération
www.beaunecoteetsud.com

BUREAU DE COMMUNAUTE DU 3 MAI 2018

Date d'envoi de la convocation : 26 Avril 2018
Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21
Nombre de Membres du Bureau présents : 14
Nombre de Procurations : 4
Nombre de Votants : 18

Présidence de : M. Alain SUGUENOT

Présents en tant que Vice-Présidents :

M. Jean Luc BECQUET
M. Jean-François CHAMPION,
Mme Claude CORON,
M. Xavier COSTE,
M. Sylvain JACOB,
M. Michel PICARD,
M. Michel QUINET,
M. Jean-Pierre REBOURGEON,
M. Gérard ROY,
M. Jean-Paul ROY,
M. Denis THOMAS.

Présents en tant que Membres du Bureau :

Mme Estelle BERNARD BRUNAUD
Mme Liliane JAILLET.

Ont donné pouvoir :

Mme Sandrine ARRAULT à M. Denis THOMAS,
M. Pierre BROUANT à M. Jean-Paul BOURGOGNE,
M. Jean CHEVASSUT à M. Sylvain JACOB,
M. Vincent LUCOTTE à Mme Liliane JAILLET.

Absents-excusés :

M. Pierre BOLZE,
M. Stéphane DAHLEN,
M. Patrick MANIERE.

Secrétaire de Séance :

M. Sylvain JACOB

DELIBERATION N° BU/18/022

AVIS SUR LE PROJET REGIONAL DE SANTE 2018-2022

M. SUGUENOT, rapporteur, présente le Projet de Santé (PRS) établi pour la période 2018-2022, et élaboré en concertation avec l'ensemble des acteurs régionaux.

Le rapporteur précise que le PRS a été, également, soumis pour avis à la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA), aux Conseils départementaux de la citoyenneté et de l'autonomie (CDCA), à la Préfète de région, et au Conseil de surveillance de l'agence.

En parallèle, les huit Conseils territoriaux de santé (CTS) ont été également sollicités entre le 5 février et le 20 mars 2018 pour donner un avis complémentaire au regard des spécificités de leurs territoires.

Le PRS sera arrêté par le directeur général de l'ARS et publié courant juin 2018 après examen de ces différents avis.

Les éléments de consultation relatifs au PRS sont composés de 5 volets :

- Le diagnostic régional,
- Le Cadre d'orientation stratégique (COS),
- Le Schéma régional de santé (SRS) : partie 1 et partie 2,
- Le Programme d'accès à la prévention et aux soins (PRAPS),
- Le volet relatif à la coopération franco-suisse en matière de santé.

Le rapporteur expose que le projet de santé généralise le traitement de l'insuffisance rénale par l'auto-dialyse, sans prendre en compte les réalités et les projets développés sur le territoire communautaire. L'auto-dialyse est insuffisante pour répondre à la totalité des besoins du territoire.

Ainsi, plusieurs dizaines de sud Côte-d'Oriens doivent se rendre, au moins une fois par semaine, dans un centre de dialyse rattaché au bassin dijonnais, ce qui représente un coût considérable et un inconfort majeur pour les patients.

Afin de faire face à cette situation, plusieurs acteurs (les Hospices Civils de BEAUNE, ORVITIS, la Mutualité Française) ont envisagé la construction d'un établissement sur le bassin de BEAUNE.

LE BUREAU DE COMMUNAUTE,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Emet un avis favorable sur le Programme Régional de Santé, sous réserve de la création d'une unité de dialyse au sein de la Communauté d'Agglomération, répondant aux besoins de la population de notre territoire Sud Côte-d'Or.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT
pour le PRESIDENT et par délégation
Le Directeur Général des Services

Jean-François PONS

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.